



www.ccbrianconnais.fr

DELIBERATION
N°2016-112 du 21 décembre 2016

OBJET - TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE
A COMPTEUR DU 01/01/2017

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Le 21 décembre 2016 à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 15 décembre 2016 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Guy HERMITTE.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 3

M. Roger GUGLIELMETTI est nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Catherine GUIGLI, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Bruno DAVANTURE, Mme Renée PETELET, M. Mohammed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA (à partir de 17h14), Mme Catherine VALDENAIRE, M. Bruno MONIER (sauf pour la délibération 2016-117), Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Guy HERMITTE (sauf pour les délibérations 2016-118 et 2016-119), M. Jean-Louis CHEVALIER (sauf pour les délibérations 2016-114 incluse à la délibération 2016-117 incluse), M. Pierre LEROY, M. Philippe MICHELON, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Avait donné pouvoir : Mme Francine DAERDEN à Mme Catherine GUIGLI
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIELMETTI

Contexte

Le conseil communautaire a institué le principe de la Redevance Spéciale (RS) par délibération du 20 juillet 2010. Cette redevance participe au financement de la collecte et du traitement des déchets. Elle correspond au paiement, par les professionnels et les administrations, producteurs de déchets, de la prestation de collecte, traitement et valorisation effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

Les producteurs assujettis à la RS sont les entreprises, les administrations, commerçants, artisans ou associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service « déchets » de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) et que leurs déchets non ménagers eu égard à leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives, peuvent être collectés par le service assuré par la CCB sans sujétions particulières.

Par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2016, la CCB a approuvé le nouveau règlement de la redevance spéciale qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017 ainsi que la convention cadre qui sera signée entre la CCB et les producteurs assujettis à la RS.

En vertu de l'article 2333.78 du CGCT, la RS est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets gérés. Elle peut cependant être fixée de façon forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-14 et L.2333.78,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2011-300-1 en date du 27 octobre 2011, portant compétence en matière de collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages,

Vu l'arrêté n°2013/TEDD/045, fixant le tarif de redevance spéciale à 0,29 €/kg à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la délibération n°2016-67 du 5 juillet 2016, approuvant le nouveau règlement de redevance spéciale et la convention type de collecte, qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « technique, environnement et développement durable » du 8 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du bureau des Vices Présidents du 28 novembre 2016,

Considérant que le nouveau règlement de la redevance spéciale introduit, hors champs des communes membres de la CCB, trois catégories de professionnels pour lesquelles une tarification spécifique est à définir :

- Professionnels dit « petits producteurs », avec une production de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, inférieure ou égale à 100 litres par semaine,
- Professionnels dits « au forfait », avec une production de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, strictement supérieure à 100 litres et inférieure ou égale à 660 litres par semaine,
- Professionnels dits « au réel », avec une production de déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères strictement supérieure à 660 litres par semaine,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer un coefficient de densité pour convertir le volume des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères, produits par les professionnels dits « au réel » en poids, pour établir la facturation,

Considérant que la facturation comprendra pour tous les producteurs une participation forfaitaire pour la gestion des collectes sélectives qui s'additionnera à la participation financière liée aux déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,

Considérant que les tarifs proposés ont été calculés en fonction

- des coûts supportés par la collectivité pour la collecte, le transfert, le transport, le traitement des ordures ménagères,
- des frais de fonctionnement du service,
- du taux de la TVA, en vigueur en 2016,
- du montant de la TGAP en vigueur en 2016,

Considérant que l'estimation de la production des déchets des communes membres de la collectivité n'est pas finalisée,

Considérant que le nouveau contrat de RS prévoit la possibilité d'abattements selon les modalités de collecte et les mesures de réduction des déchets mises en place par le professionnel,

Considérant que la valeur de ces abattements n'a pas encore été déterminée,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité

- **EXONERE** de Redevance Spéciale les communes membres de la CCB pour l'année 2017,
-
- **FIXE** les montants TTC de la Redevance Spéciale, pour l'année 2017 comme suit :

- Catégorie des professionnels dits « au forfait » :
 - À 100 € TTC/ an, décomposé de la manière suivante :
 - 75 € TTC/ an pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
 - 25 € TTC/ an pour les collectes sélectives.
- Catégorie des professionnels dits « au réel » :
 - A 0,29 € TTC/ kg pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
 - À 50 € TTC/ an pour les collectes sélectives,
- **EXONERE** les professionnels dits « petits producteurs »
- **FIXE** le coefficient de densité à 0.12 kg/l, pour les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères,
- **NE PROPOSE PAS** d'abattement pour l'année 2017,
- **AUTORISE** Le Président ou son représentant à réviser annuellement ces tarifs en fonction des évolutions du coût du service, par une nouvelle délibération en conseil communautaire,

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président,

Date affichage : 04 JAN. 2017

Guy HERMITTE

